

PUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Orne
Mairie de Montilly sur Noireau

PROCES-VERBAL
Séance du conseil municipal du
2 août 2022

Délibération n°2022-36 : Participation au SIVOS

Le conseil syndical a décidé à l'unanimité d'appliquer une proratisation entre les communes selon la commune d'origine de l'enfant et une répartition est votée concernant les enfants hors-communes.

Pour les enfants n'habitant dans aucune des deux communes deux cas sont présentés :

- les communes de résidence n'ont pas d'école donc des frais de scolarité sont versés à la commune d'inscription, les enfants sont donc comptés dans l'effectif de celle-ci.
- les communes de résidence ont une école et dans ce cas les effectifs seront partagés équitablement entre les deux communes.

Au vu des effectifs fournis par la directrice de l'école, au 1er septembre 2021 les enfants se répartissent ainsi :

	Effectif	Taux appliqué
Montilly s/n	49	44.95%
Caligny	60	55.05%
	109	100%

La participation au SIVOS des communes membres se répartie donc ainsi :

	Taux	Répartition
Montilly s/n	44.95%	31 995.91 €
Caligny	55.05%	39 096.21 €
	100%	71 092.12 €

Délibération n°2022-37 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles

Monsieur la Maire expose : les articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune.

1. La participation de la commune de résidence est obligatoire :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique ;

2. La répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Les maires des deux communes peuvent déterminer librement le montant de leur participation respective.

À défaut d'accord entre les maires sur la répartition des frais de scolarisation, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet de département, après avis du conseil départemental de l'Education nationale.

3. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'il est tenu compte :

- des ressources de la commune de résidence ;

- du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;

- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.